



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-149

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-13-002 - Arrêté n° 16-195 du 13-12-2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, DDTM, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 3

76-2016-12-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 autorisant, au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire 330 000 SERQUEUX-GISORS (38 pages)

Page 7

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-12-13-006 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime (2 pages)

Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-13-002

Arrêté n° 16-195 du 13-12-2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, DDTM, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de rénovation

Délégation de signature à M. MORZELLE, suite au renouvellement pour une période d'un an de sa nomination en qualité de DDTM

urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Coordination interministérielle

Arrêté n° 16-195 du 13 décembre 2016
portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE
directeur départemental des territoires et de la mer,
délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour
la rénovation urbaine (ANRU) de la Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine à compter du 17 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, renouvelé pour une période d'un an par l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;
- Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu la décision en date du 2 décembre 2011 nommant M. Olivier MORZELLE, directeur des Territoires et de la Mer, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de nomination de M. Didier GERARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision de nomination de Mme Manuelle SEIGNEUR, responsable du service habitat ;
- Vu la décision de nomination de Mme Sandrine GARRIC, responsable du bureau financement et rénovation urbaine ;
- Vu la décision de nomination de Mme Valérie DUNEUFGERMAIN, adjointe au responsable du bureau financement et rénovation urbaine et instructrice droit commun / ANRU ;
- Vu la décision de nomination de Mmes Marie-Pierre HARNAY, Edwige LEBREC, Marilyne TREBERN, instructrices droit commun / ANRU ;
- Vu la décision de nomination de M. Thibault MESLE, instructeur droit commun / ANRU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) pour le département de la Seine-Maritime, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Dans la limite d'un montant de 600 000 €, pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait ,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GARRIC, responsable du bureau financement et rénovation urbaine et à Mme Valérie DUNEUFGERMAIN, adjointe au responsable du bureau financement et rénovation urbaine et instructrice droit commun / ANRU, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant, pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS),
 - o la certification du service fait ,
 - o les demandes de paiement (FNA),
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MORZELLE, délégation est donnée à M. Didier GERARD, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MORZELLE et de M. Didier GERARD, à Mme Manuelle SEIGNEUR, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Sandrine GARRIC et Valérie DUNEUFGERMAIN, délégation est donnée à Mmes Marie-Pierre HARNAY, Edwige LEBREC, Marilyne TREBERN et à M. Thibault MESLE, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 - L'arrêté n°16-100 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU est abrogé.

Article 6 - Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Rouen, le 13 DEC, 2016

La Préfète,



Nicole KLEIN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-12-02-004

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 autorisant, au titre
de l'article L214-3 du Code de l'environnement, les travaux
de modernisation de la ligne ferroviaire 330 000
SERQUEUX-GISORS



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'OISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Christophe KERVILLA
Mél. : christophe.kervilla@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.81
Fax : 02.32.18.94.92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 2 DEC. 2016

Autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire 330 000 Serqueux – Gisors.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur**

**Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- /
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-57, R214-1 à R214-56 et R218-3 ;
 - Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ; en application de laquelle Réseau Ferré de France (RFF) change de dénomination sociale et devient SCNF Réseau ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé, par le préfet coordonnateur de bassin, le 23 novembre 2015 ;
 - Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé, par le préfet coordonnateur de bassin, le 1^{er} décembre 2015 ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le décret du 4 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu la demande en date du 27 janvier 2015 présentée par Réseau Ferré de France – Direction Basse et Haute-Normandie – 38 bis rue verte – 76000 ROUEN, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des travaux de modernisation de la ligne 330 000 Serqueux - Gisors ;
- Vu le dossier définissant la nature des travaux à réaliser, les plans et autre documents annexés au dossier de demande ;
- Vu l'avis en date du 24 février 2015 du syndicat mixte de l'Andelle et du Crevon ;
- Vu l'avis en date du 25 février 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie, service ressources ;
- Vu l'avis en date du 16 mars 2015 de l'agence régionale de la santé de la Picardie ;
- Vu l'avis en date du 13 avril 2015 de la direction des territoires de l'Oise ;
- Vu l'avis en date du 15 avril 2015 de la direction des routes du conseil général de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis en date du 17 avril 2015 de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, délégation interrégionale ;
- Vu la demande de compléments en date du 23 avril 2015 ;
- Vu l'avis en date du 6 mai 2015 du conseil général de l'environnement et du développement durable au titre de l'autorité environnementale ;
- Vu l'absence de réponse de la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
- Vu l'absence de réponse de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie ;
- Vu l'absence de réponse de la direction des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Vu l'absence de réponse de la direction régionale des affaires culturelles de Picardie ;
- Vu le dépôt en date du 17 novembre 2015 d'un nouveau dossier complété par SNCF Réseau aux lieu et place de Réseau Ferré de France ;
- Vu l'avis en date du 3 décembre 2015 de l'agence régionale de la santé de la Picardie ;
- Vu l'avis en date du 18 décembre 2015 de l'agence régionale de la santé de la Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2016 annonçant l'ouverture, du 8 mars 2016 au 26 avril 2016 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée de réseau ferré de France ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation en date du 3 octobre 2015 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 8 novembre 2016 ;

- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 8 novembre 2016 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 14 novembre 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 21 novembre 2016.

CONSIDÉRANT -

- que les travaux de modernisation de la ligne ferroviaire entraînent des aménagements connexes tels que routiers ;
- que les aménagements vont entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées dont il est nécessaire de réduire les débits ruisselés avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- qu'il est nécessaire d'augmenter les moyens de prétraitement des eaux de ruissellement avant rejet afin de contribuer à l'amélioration de sa qualité ;
- que le cumul des emprises projet dans le cadre des rétablissements routiers (voiries, accotements, talus etc...), et des superficies des bassins versants naturels dont les écoulements interceptés par certains aménagements, est supérieur à 20 ha ;
- que les bassins et leurs équipements feront l'objet de mesure de surveillance et d'entretien en phase exploitation par SNCF Réseau ;
- que des pompages de rabattement de nappe sont envisagés en phase chantier au droit de deux sites de travaux nécessitant des ouvrages d'art (assises des culées de ponts) au PN 60 et PN 41 ;
- que les pompages sont susceptibles d'être supérieurs à 200 000 m³/an ;
- que les rejets dans le milieu naturel sont susceptibles d'être supérieurs à 25 % du débit de référence du cours d'eau ;
- que le pétitionnaire portera à la connaissance des services de l'Etat les modalités de prélèvement et de rejets une fois celles-ci connues ;
- qu'il est nécessaire de remplacer et d'allonger le busage de la Morette (avenue de l'Europe à Gournay-en-Bray) sur une douzaine de mètres avec un diamètre et une pente analogues à l'existant ;
- que des travaux sont localisés en zone d'expansion de crue de l'Epte, de l'ordre de 10 500 m² et 7 200 m³ ;
- qu'il est prévu restituer un champ d'expansion des crues de l'Epte ;
- que les aménagements entraînent la destruction d'environ 1,3 ha de zones humides sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- qu'une séquence éviter-réduire-compenser a été proposée dans le dossier ;
- que les mesures environnementales proposées visent à améliorer le fonctionnement de 2,7 ha de zones humides dégradées ;
- que ce projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- que ce projet est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 décembre 2015 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;
- qu'il y a donc lieu d'autoriser les travaux de création de bassins de rétention d'eaux pluviales et de leurs ouvrages annexes ;

ARRETENT

1^{er} – Objet de l'autorisation

SNCF Réseau – Direction basse et haute-Normandie – 38 bis rue verte – 76000 ROUEN, est autorisé à procéder à des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire 330 000 Serqueux – Gisors.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté (...) en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A).	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration

N° de la rubrique	Désignation	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	Autorisation

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, porter à la connaissance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

Article 2 – Localisation et consistance des opérations (cf. annexe 1)

Les ouvrages sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurants au dossier de demande.

Ils consistent en :

- la réalisation d'ouvrages de gestion quantitative et qualitative des eaux des plate-formes ferroviaires et routières,
- la réalisation d'ouvrages de transparence permettant la traversée des emprises de l'infrastructure et de ses annexes par les eaux superficielles des bassins versants naturels interceptés,
- la mise en place de mesures réductrices, correctives et compensatoires sur les milieux aquatiques impactés.

2-1 – Ouvrages de gestion des écoulements des plates-formes ferroviaires et routières

La gestion des eaux pluviales s'écoulant sur les plate-formes comprend les dispositifs de collecte parallèles aux voies (fossés, caniveaux, cunettes) et les dispositifs de stockages et de traitements (bassins multifonctions)

Les dispositifs d'écêtement sont basés sur une pluie de retour de 10 ans.

Les bassins multifonctions ont un double rôle d'écêtement (gestion quantitative) et de dépollution/confinement (gestion qualitative) et seront conçus et dimensionnés selon les principes décrits ci-après :

Chaque bassin multifonctions gérant les eaux issues de la plate-forme ferroviaire est constitué de deux zones assurant des fonctions différentes :

- une zone présentant un niveau d'étanchéité compatible avec les enjeux des eaux souterraines, dimensionnée pour traiter la pollution chronique, et d'un volume adapté pour confiner une pollution accidentelle par temps sec et concomitante avec une pluie de temps de retour de 2 ans et de durée 2 heures augmentée d'un volume de 60 m³ ;
- une zone permettant le stockage des volumes complémentaires nécessaires à l'écêtement des débits jusqu'à l'occurrence décennale.

Pour la fonction d'écêtement, les bassins sont dimensionnés selon les principes suivants :

- prise en compte de la superficie totale du projet ;
- prise en compte de la pluviométrie locale de période de retour 10 ans ;
- limitation du débit de rejet à 2 l/s/ha d'impluvium collecté.

Les bassins comportent en sortie un ouvrage régulateur de leur débit de fuite permettant de limiter le risque d'érosion à l'aval.

Une surverse est installée sur chacun des bassins afin de permettre leur débordement pour les pluies d'occurrence supérieure à l'événement dimensionnant sans causer de dommages aux personnes et aux biens situés en aval.

Le rejet des bassins s'effectue dans le milieu naturel, soit dans un exutoire marqué existant (fossé, cours d'eau).

Les bassins, se rejetant dans le milieu naturel, dits bassins multifonctions sont dotés d'un volume mort situé entre le fond horizontal du bassin et la génératrice inférieure de l'orifice de fuite. La hauteur du volume mort est comprise entre 0,40 et 0,60 m.

Les bassins les plus importants, conformément au dossier, sont équipés :

- d'une piste d'entretien ceinturant le bassin afin d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges (faucardage),
- d'une rampe d'accès au fond du bassin pour le curage et l'évacuation des boues,
- d'une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes,
- d'une surverse calée pour évacuer les événements pluvieux supérieurs à la pluie décennale.

L'ouvrage de contrôle et de traitement en sortie du bassin sera équipé :

- d'une grille destinée à retenir les principaux flottants (déchets...) susceptibles d'obstruer l'orifice calibré et le passage siphonide,
- d'un voile siphonide permettant de retenir l'essentiel des surnageants (hydrocarbures et corps flottants),
- d'un orifice calibré pour assurer le respect du débit de fuite maximum projeté afin de limiter le risque d'érosion à l'aval,
- d'un dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin constitué d'une vanne à fermeture manuelle ou d'un clapet.

Un by-pass est disposé en entrée du bassin. Celui-ci permettra d'isoler le bassin après piégeage d'une

éventuelle pollution accidentelle, ou lors des opérations d'entretien de ce dernier.

Au total, treize multifonctions seront aménagés.

En ce qui concerne les valeurs des débits de fuite des bassins gérant les eaux issues des plates-formes routières, ils sont supérieurs à 2 l/s/ha d'impluvium collecté et tiennent compte des enjeux des biens et des personnes situés en aval des bassins.

Les caractéristiques des bassins multifonctions et écrêteurs sont représentées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

2-2 – Ouvrages de gestion des écoulements des plateformes ferroviaires et routières (cf. annexe 2)

Nom projet	Commune	PK ligne N°330 000	Volume utile (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur utile (m)	Q fuite (L/s)	Point de rejet
Raccordement à Serqueux	Serqueux	-	773	491	1,5	19,2	Milieu Naturel
Suppression du PN41 (Rétab)	Ferrières-en-Bray	-	232	232	1	2	Réseau existant
Suppression du PN41 (Pont à Gabarit réduit)	Ferrières-en-Bray	92 + 994	862	574	1	13,26	Réseau existant
Suppression du PN42 (RD Epte)	Ferrières-en-Bray	94 + 118	15	15	1	10	Réseau existant
Suppression du PN42 (RD Epte)	Ferrières-en-Bray	94 + 118	15	15	1	10	Réseau existant
Déviations de Ferrières (secteur Ouest)	Ferrières-en-Bray	94 + 118	505	505	1	20	Milieu Naturel
Déviations de Ferrières (secteur Est)	Ferrières-en-Bray	94 + 118	250	250	1	20	Milieu Naturel
Suppression du PN52	Haussez	106 + 288	64	64	1	10	Milieu Naturel
Suppression du PN60 (Passage souterrain)	Forges-les-Eaux	116 + 010	6	6	1	10	Réseau existant
Suppression du PN60 (Pont rail)	Forges-les-Eaux	115 + 548	534	534	1	10	Milieu Naturel

	Bouchevilliers V1	Bouchevilliers V2	Eragny-sur-Epte
Volume utile de rétention (m ³)	420	330	130
Volume « mort » (m ³)	330	270	120
Volume total du bassin (m ³)	750	600	250
Superficie du plan d'eau NPHE (m ²)	884	714	324
Emprise (m ²)	1 500	1 250	700
Débit de fuite (l/s)	4,6	3,4	2
Temps de vidange (h)	25	27	18
Caniveaux (ml)	1 040	890	260
Chemin (ml)	480	260	15

2-3 – Ouvrages hydrauliques transversaux de rétablissement des écoulements naturels

Le réseau de collecte des écoulements naturel est composé d'ouvrages (buses, cadres...) sous les plateformes ferroviaires et routières permettant le rétablissement des écoulements naturels et la transparence hydrauliques.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de traversée (OH) est basé sur une pluie de période de retour donnée variant selon la localisation des OH.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin d'assurer la plus grande transparence hydraulique et écologique des aménagements.

Les caractéristiques des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

A Serqueux : 9 ouvrages (cf. annexe 3)

Référence ouvrage	Pluie de retour	Débit de projet (m ³ /s)	Dimension (Ø mm)	Longueur
OH0090	100	0,55	800 mm	17,0
OH0505	100	0,49	800 mm	85,0
OH0780	100	0,26	600 mm	71,5
OH1048	100	1,323	1000 mm*	95,0
OH1160	100	0,16	500 mm	44,5
OHR1224	1,8 x Q 5	1,8 x 0,06 = 0,108	400 mm	15,0
OH_RD141	100	0,33	800 mm	31,5
OH_Chemin du Plix	10	0,33	800 mm	16,7
OH_av.verte	10	0,53	800 mm	73,4

* Buse existante à remplacer. Les aménagements en amont permettent de préserver la dépression existante et de garantir une équivalence d'apport pour la marre situé en aval. L'OH peut être remplacé par un dalot de 1 m x 1 m afin de garantir la fonctionnalité batracien.

Les ouvrages sont placés au point bas des bassins versants et déboucheront sur les axes de drainage naturel des terrains pour rejoindre l'Andelle 400 m plus loin telles que les eaux le font actuellement.

Sur le reste du linéaire : 13 ouvrages (cf. annexe 4)

Nom Projet	Description de l'OH	Type	Dimension	Q100 (m3/s)	Pente (m/m)	Longueur (m)	Travaux particuliers
Suppression du PN42	Ouvrage de rétablissement de la RD 21a du BV intercepté par le contournement de Ferrières	Buse	DN 800	1,31	0,02	25	
Suppression du PN42	Ouvrage de rétablissement de la RD 21a du BV intercepté par le contournement de Ferrières	Buse	DN 1200	2,63	0,01	25	
Suppression du PN42	Ouvrage de remplissage et vidange de la zone inondable au voisinage du pont route.	Buse	DN 1000		0,005		Ouvrage de rééquilibrage
Suppression du PN42	Prolongement de l'ouvrage de franchissement de la Morette sous l'avenue de l'Europe.	Buse	Prolongement de l'ouvrage existant : mêmes dimensions	Idem ouvrage existant	Idem ouvrage existant	12	Prolongement de l'ouvrage existant
Suppression du PN49	Ouvrage de rétablissement d'un affluent de l'Epte sous le chemin créé suite à suppression du PN49	Dalot	2 m x 1,5 m	6,5	0,01	10,3	Lit reconstitué (30 cm)
Suppression du PN51	Ouvrage de rétablissement de la transparence hydraulique à Haussez	Buse	DN 1000	5,45	0,06	16	
Suppression du PN52	Restauration de l'ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau d'Haussez	Buse	DN 1000	Q100 initial + 0,054	Idem état initial	Idem état initial	Renforcement de l'ouvrage existant
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 1)	Buse	DN 800	0,42	0,005	14	
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 2)	Buse	DN 1200	2	0,005	14	
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 3)	Buse	DN 900	0,6	0,05	14	

Nom Projet	Description de l'OH	Type	Dimension	Q100 (m3/s)	Pente (m/m)	Longueur (m)	Travaux particuliers
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 4)	Buse	DN 1000	1,2	0,005	14	
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 5)	Buse	DN 1400	3	0,005	14	
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 6)	Buse	DN 1200	1,7	0,005	14	
Suppression du PN 60 (Pra)	Ouvrage de rétablissement des écoulements sous les voiries créées (OH 7)	Buse	DN 600	0,34	0,005	14	

2-4 – Ouvrage de franchissement de l'Epte à Ferrières-en-Bray

L'ouvrage de franchissement, pont route à tablier en poutrelles enrobées à 4 travées continues, a une ouverture supérieure à celle exigée pour la transparence purement hydraulique afin de répondre à d'autres problématiques notamment environnementales générales et/ou techniques.

Cet ouvrage respecte les objectifs suivants :

- le lit mineur et les berges de l'Epte sont préservées, y compris dans la phase travaux. Les appuis de l'ouvrage (culées, fondations et piles) sont construits à une distance d'au moins 1 m des berges pour assurer leur stabilité, ainsi que la transparence écologique requise pour le secteur traversé ;
- aucune implantation des piles n'est fait dans le lit mineur du cours d'eau ;
- le bas du tablier du tablier de l'ouvrage de franchissement de l'Epte est 8 m au minimum au-dessus du niveau des plus hautes eaux du cours d'eau dans ce secteur.

Article 3 – Opération de rabattement de la nappe et rejet des eaux-d'exhaure

Trois sites du programme de travaux sont concernés par des pompages de rabattement de nappe en phase chantier : le site du PN60 (deux chantiers à Forges-les-Eaux) et le site du PN41 à Ferrières-en-Bray.

Tous les éléments nécessaires à ces opérations, modalités de prélèvements, débit de pompage, nombre de puits, durée du pompage font l'objet d'un porter à connaissance auprès du bureau de la Police de l'eau de la Seine-Maritime deux mois avant le début des travaux.

Les rejets des eaux prélevées sont dirigés vers le réseau hydrographique et les cours d'eau les plus proches.

Un porter à connaissance est adressé au service en charge de la police de l'eau de la Seine-Maritime et présente, a minima, les mesures correctives visant à limiter l'impact des prélèvements et des volumes rejetés dans l'environnement.

Article 4 – Mesures environnementales (cf. annexe 5)

Ces mesures sont localisées au niveau du rétablissement du PN 42 à Gournay-en-Bray et Ferrières-en-Bray. Elles permettent d'agir sur un plan hydraulique (compensation du volume d'expansion de crue perdu) et sur un plan naturel (compensation de la zone humide détruite).

Plusieurs bilans décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et le résultat du suivi de leurs efficacités sont établis et adressés au service de police de l'eau de la Seine-Maritime :

- un bilan réalisé 1 an après la réception de l'ouvrage rétablissant le PN 42 décrivant l'effectivité des mesures mises en œuvre,
- un bilan, dans les 3 à 5 ans de la réception de l'ouvrage, faisant état de l'efficacité des mesures environnementales et des éventuelles modifications à apporter,
- un bilan, dans les 10 ans de la réception de l'ouvrage, afin de s'assurer de la pérennité des mesures.

Le pétitionnaire assure la pérennité des mesures pendant 30 ans à compter de la réalisation de celle-ci.

Un contrôle de l'apparition d'espèces invasives est effectué pendant 2 ans après travaux et des mesures de gestion adaptées seront mises en place le cas échéant.

4.1 - Mesure de compensations liées à la suppression du champ d'expansion de crue

Un volume minimum est 7 100 m³, correspondant à la perte de volume d'expansion de crue supprimée par l'aménagement, est rétabli. Il est obtenu en décaissant une surface 9 830 m² afin d'atteindre la cote du terrain naturel historique dans le lit majeur de l'Epte et en dehors de toute zone humide.

Les matériaux extraits sont exportés en dehors du lit majeur de l'Epte et en dehors de toute zone humide.

Ces travaux sont réalisés avant la mise en place du remblai routier.

Un ouvrage hydraulique est positionné sous le remblai du rétablissement routier afin que la continuité hydraulique des eaux de surfaces soit maintenue.

Une risberme engazonnée de 9 m de large sera créée sur un linéaire de 50 m de part et d'autre du remblai afin de conserver une section hydraulique suffisante pour l'écoulement des crues en bordure du cours de l'Epte. La crête de la berge est arasée sur une hauteur de 50 à 80 cm.

4.2 - Mesure de compensation liées à la destruction de zones humides

Les zones humides impactées par l'ensemble du projet sont compensées sur un même site.

Les surfaces mises en œuvre sont de 27 000 m² réparties de manière indicative de la façon suivante :

- 16 000 m² au nord du remblai routier ;
- 11 000 m² au sud du remblai routier

Le principe est de restaurer le fonctionnement hydraulique et de créer des milieux humides diversifiés le long de l'ancien bras de l'Epte.

Le pétitionnaire fournit un plan de gestion au plus tard 18 mois après la date de signature de cet arrêté.

Le positionnement (calage altimétrique) de l'ouvrage hydraulique mentionné au paragraphe 4.1 sera modifié le cas échéant si la fonctionnalité de la zone humide au sud du remblai n'est pas satisfaisante.

Article 5 – Conception et conditions d'implantation des ouvrages

Les ouvrages sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase « travaux », permettant une infiltration importante des eaux de voirie dans le sous-sol, sur le site des retenues et des ouvrages de transfert, est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement des ouvrages telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 6 – Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

6-1 – Ecoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements sont à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

6-2 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6-3 – Emploi d'engins

Les engins sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

6-4 – Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il est procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6-5 – Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fait le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6-6 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les dépôts de tout produit chimique ou matériau pollué susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au sein de la vallée de l'Epte et des périmètres éloignés de protection des captages de Bouchevilliers et de Eragny-sur-Epte.

6-7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait sur des aires aménagées afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

6-8 – Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites en-dehors des zones spécialement aménagées à cet effet. Ces opérations sont proscrites à l'intérieur des zones sensibles et notamment dans la vallée de l'Epte.

6-9 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence. A ce titre, le pétitionnaire établit et met en œuvre dès le début des travaux un Plan d'Organisation des Interventions précisant les moyens humains et matériels prévus pour gérer les cas de pollution accidentelle survenant dans le cadre du chantier.

6-10 – Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il convient d'installer des panneaux d'information expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux est justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

6-11 – Situation de crue

En cas de crue dans la vallée de l'Epte, les travaux au sein du lit majeur sont immédiatement arrêtés et les travaux en cours sécurisés, les matériels et stockages de substances polluantes mis en sécurité hors zone de crue et hors des zones sensibles (berges, zones de captage).

Article 7 – Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

7-1 – Actions à mettre en place

7-1-1 – Entretien

La totalité des ouvrages (bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement et afin de se prémunir contre tout risque de nuisance olfactive. Une visite de contrôle est effectuée au moins une fois par an et chaque fois que les conditions météorologiques le justifient (précipitations exceptionnelles).

Les ouvrages hydrauliques sont maintenus en parfait état de fonctionnement pour éviter tout risque d'embâcles.

7-1-2 – Curage et fauchage

Le pétitionnaire se charge de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de la retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Les opérations de curage du fond de la retenue et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 m.

7-1-3 – Visite

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permet de :

- s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage ;
- vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réfection sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouvent ;
- vérifier l'état de l'évacuateur de sécurité.

7-2 – Documentation à tenir à jour

7-2-1 – Dossier de l'ouvrage

Le pétitionnaire tient à jour un dossier contenant :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'événements pluvieux d'importance ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier.

7-2-2 – Cahier d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire tient à jour un cahier d'entretien et de surveillance contenant :

- les rapports des visites précisant notamment la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation, si elle fait suite à un événement pluvieux et le cas échéant, le degré de remplissage et son fonctionnement suite à l'arrivée d'eau ;
- les incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- les travaux d'entretien réalisés et en cas de curage, les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates.

Les informations portées au registre sont datées.

7-2-3 – Plans de récolement

A l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés.

Article 8 – Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrage de débit de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des ouvrages de retenue font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. Les résultats de ces analyses sont transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits.

Ils sont alors :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles. Le plan d'épandage devra dans ce cas faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- soit évacués comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire prend également en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de retenue, notamment par l'installation de clôtures.

Article 10 – Interdiction générale

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur et à moins d'un mètre des fossés, mares, cours d'eau, collecteurs et bassins d'eau pluviale, points d'eau, puits forages même à sec.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans la retenue est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines est interdit sur le site et aux abords du cours d'eau ou des plans d'eau.

Article 11 – Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, (notamment par confinement) de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 12 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épandus ;

- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- si accident sur chaussée, injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 13 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Ce délai de caducité peut néanmoins être prolongé uniquement en cas de retard dans la réalisation des ouvrages en raison de la mise en œuvre de prescriptions archéologiques.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance de Madame la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à Madame la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire Madame la préfète, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cadre de leur mission de contrôle à l'intérieur des emprises autoroutières, de l'autoroute en exploitation, les agents chargés de la police de l'eau sont accompagnés pour des raisons de sécurité par un représentant du pétitionnaire.

Article 18 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à Madame la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 22 – Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, de l'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes de SERQUEUX, FORGES-LES-EAUX, LE FOSSE, LA BELLIERE, SAUMONT-LA-POTERIE, HAUSSEZ, DOUDEAUVILLE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES, CUY-SAINT-FIACRE, SAINT-QUENTIN-DES-PRES, FERRIERES-EN-BRAY, GOURNAY-EN-BRAY, SAINT-GERMER-DE-FLY, SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS, NEUF-MARCHE, BOUCHEVILLIERS, AMECOURT, SERIFONTAINE, ERAGNY-SUR-EPTE, GISORS, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Un avis est affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins de Madame la préfète de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction départementale des territoires de l'Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure.

La préfète
de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise

Didier MARTIN

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

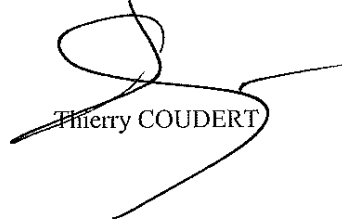
Sont également destinataires de cet arrêté :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction départementale des territoires de l'Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure.

La préfète
de la Seine-Maritime

Nicole KLEIN

Le préfet de l'Eure



Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise

Didier MARTIN

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la direction départementale des territoires de l'Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure.

La préfète
de la Seine-Maritime

Nicole KLEIN

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Voies et délais de recours: Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

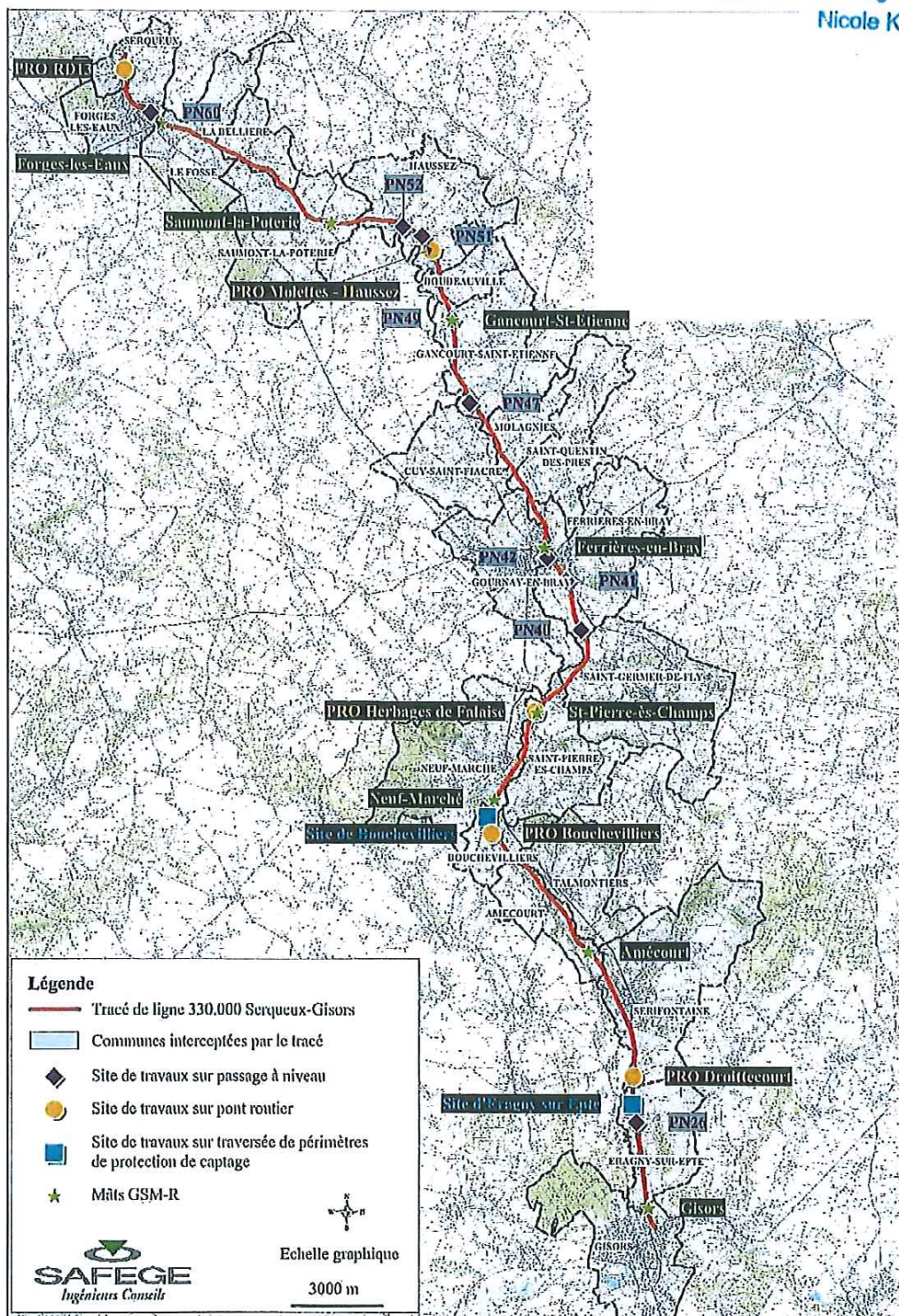
Thierry COUDERT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 2 DEC. 2016

Rouen, le - 2 DEC. 2016
la préfète

ANNEXE 1
Localisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

Nicole KLEIN



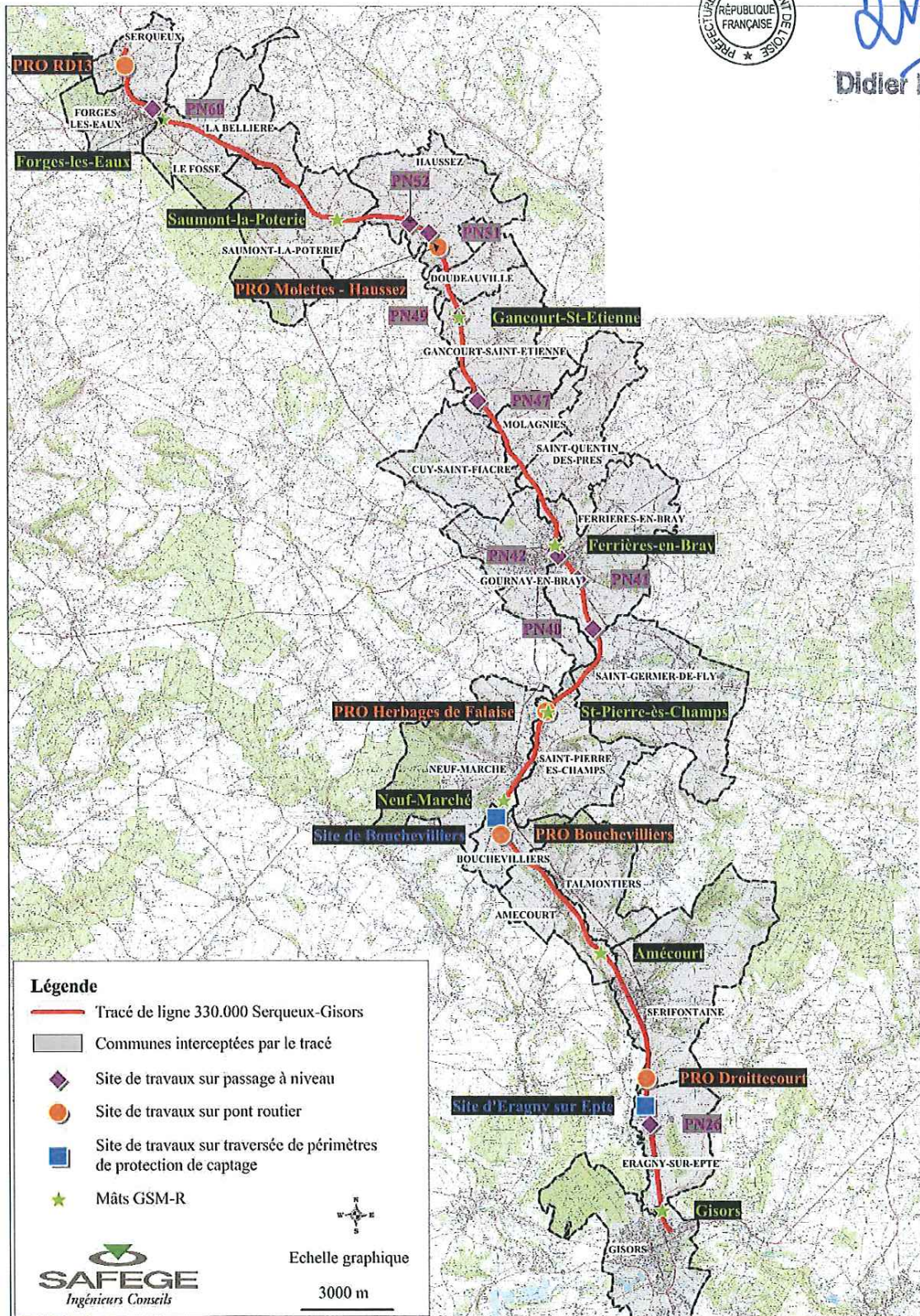
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

ANNEXE 1 Localisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors

02 DEC. 2016



Le Préfet
Didier MARTIN



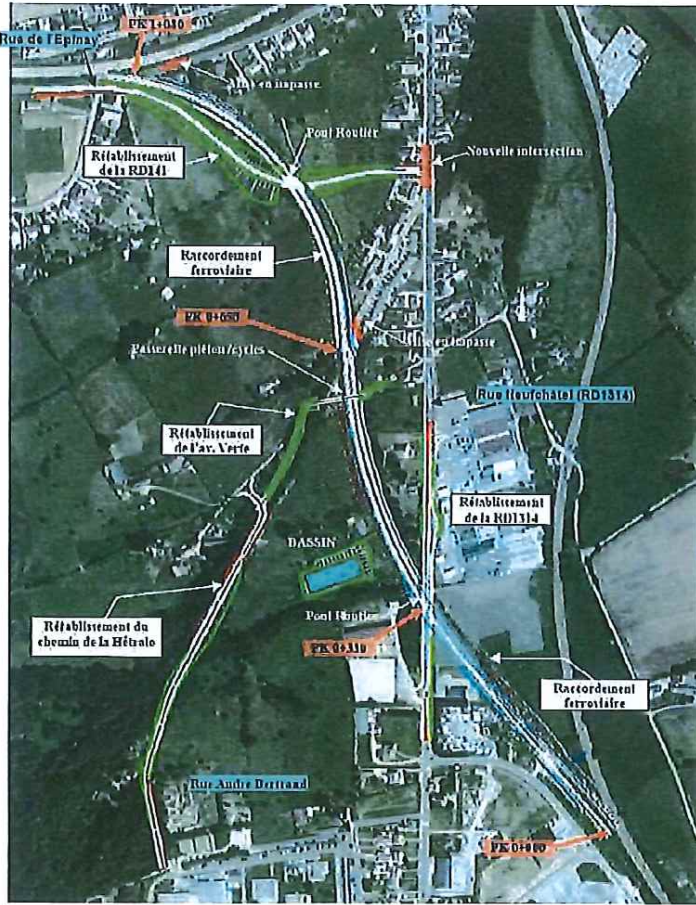
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 2 DEC. 2016

Annexe 2

Localisation des ouvrages de rétention

Rouen, le - 2 DEC. 2016
la préfète

Raccordement à Serqueux



(Handwritten signature)

Nicole KLEIN

(Handwritten signature)
Le Préfet

Thierry COUDERT

1/6

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

Annexe 2

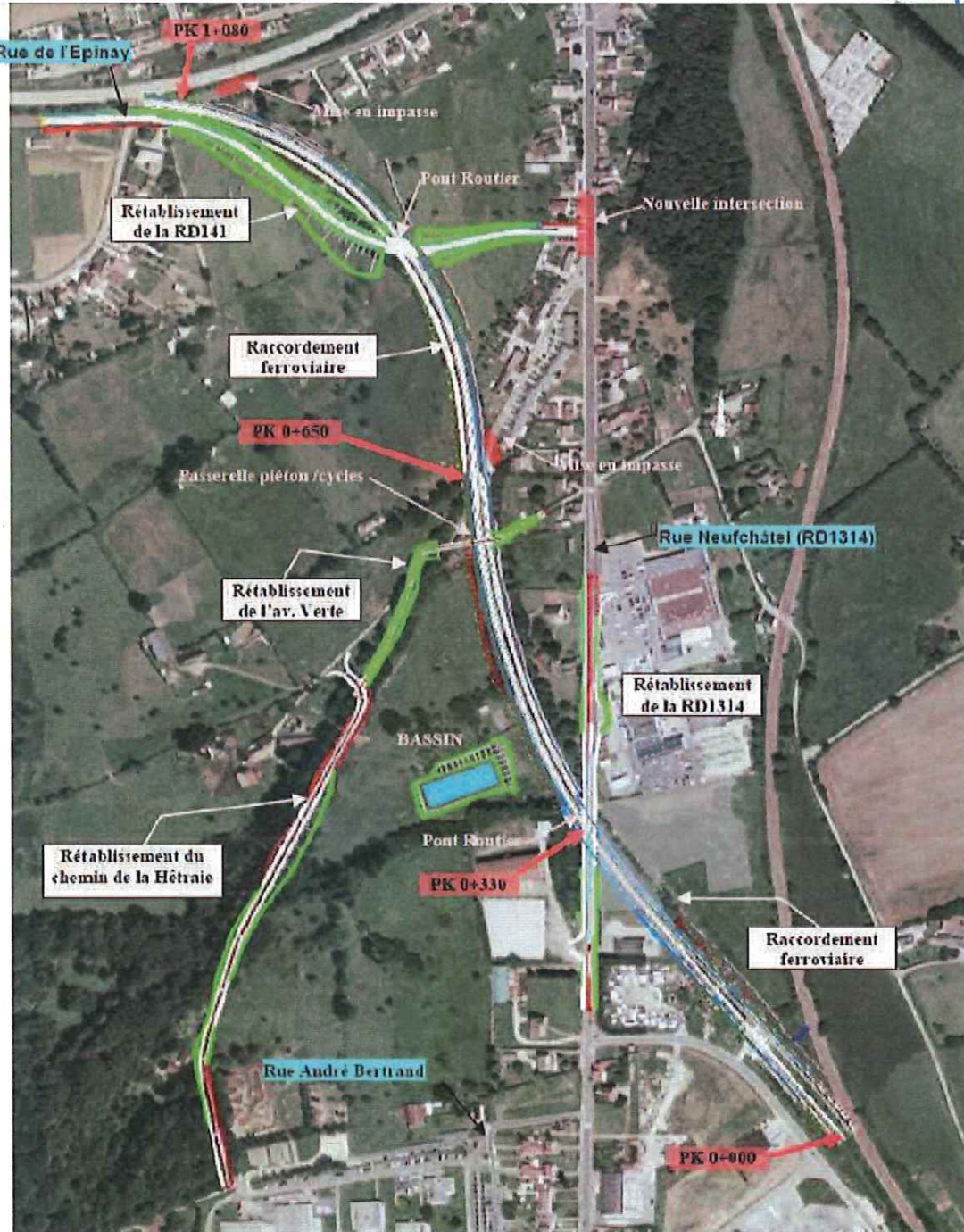
Localisation des ouvrages de rétention

02 DÉC. 2016



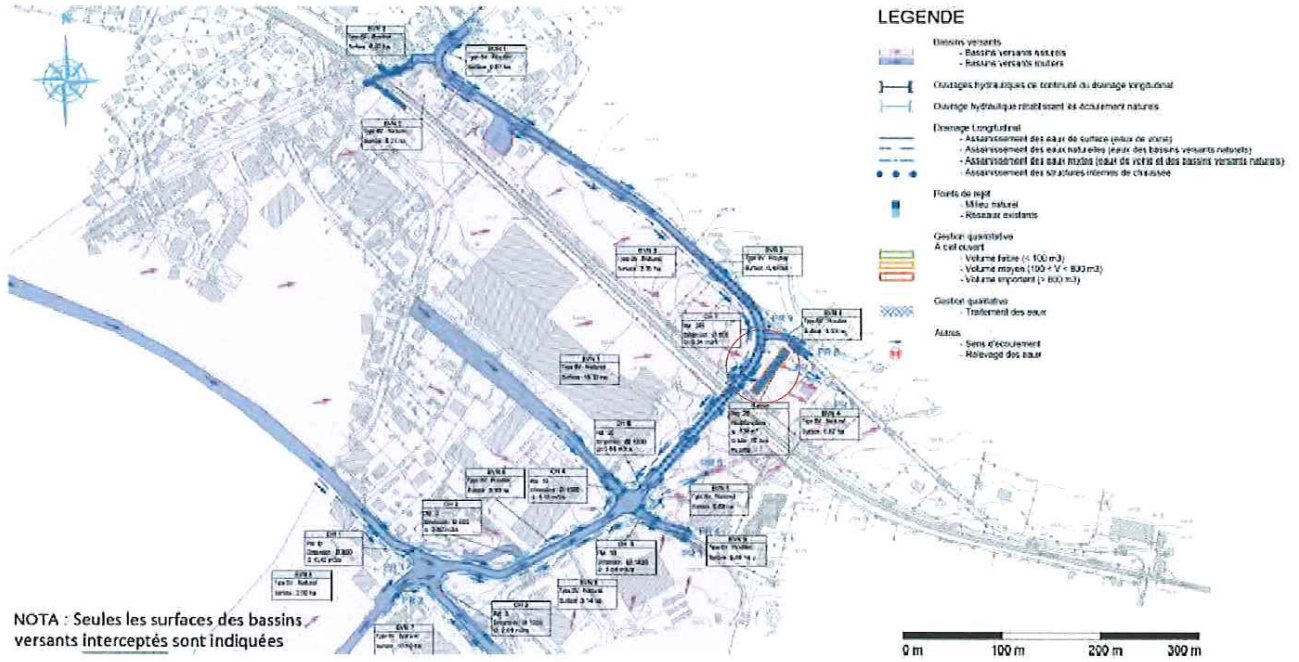
Didier MARTIN

Raccordement à Serqueux

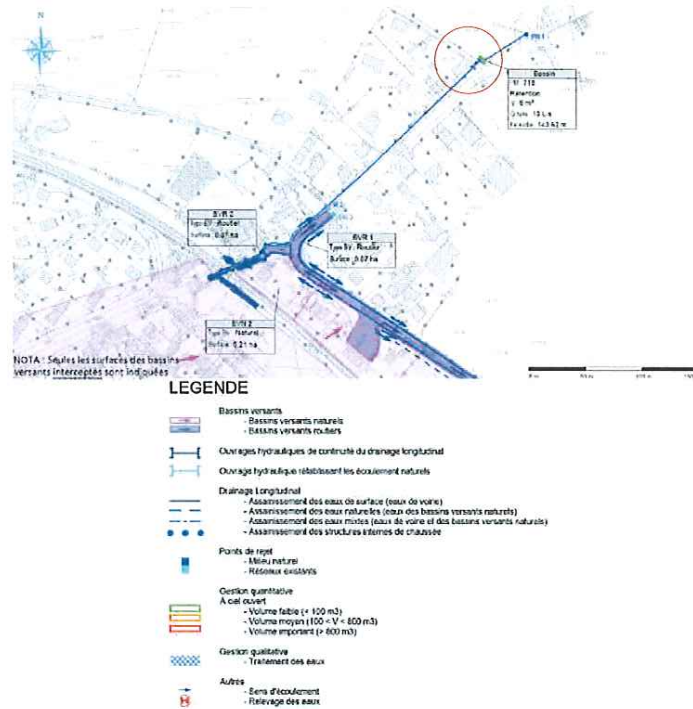


1/6

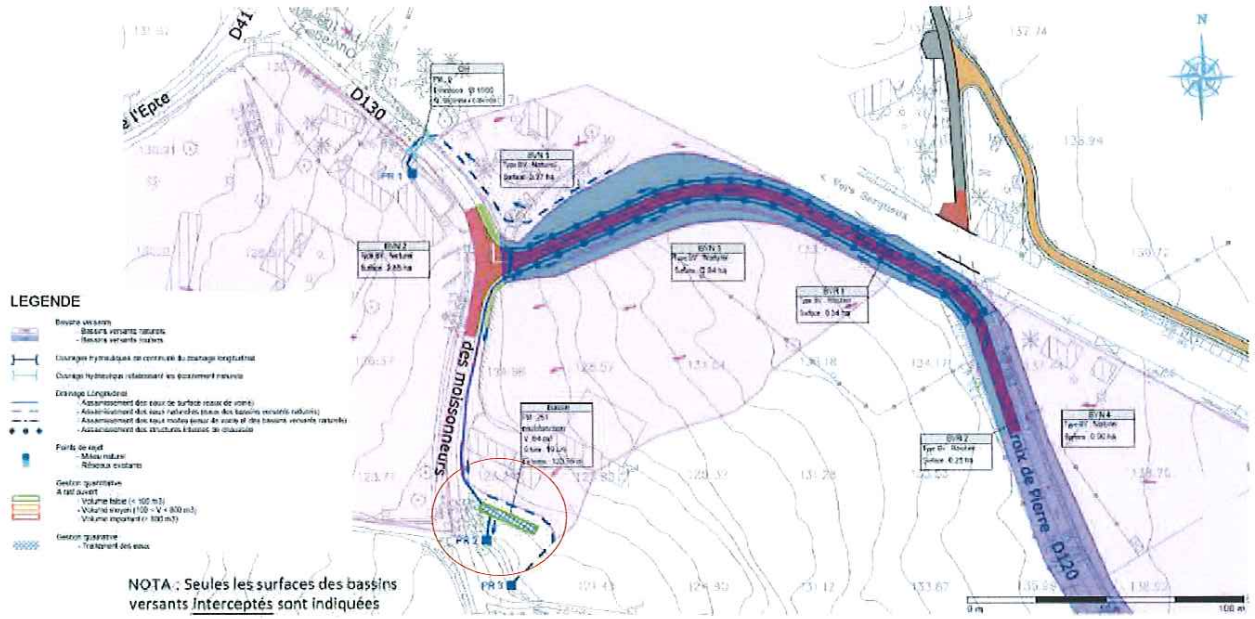
Suppression du PN 60 à Forges les Eaux



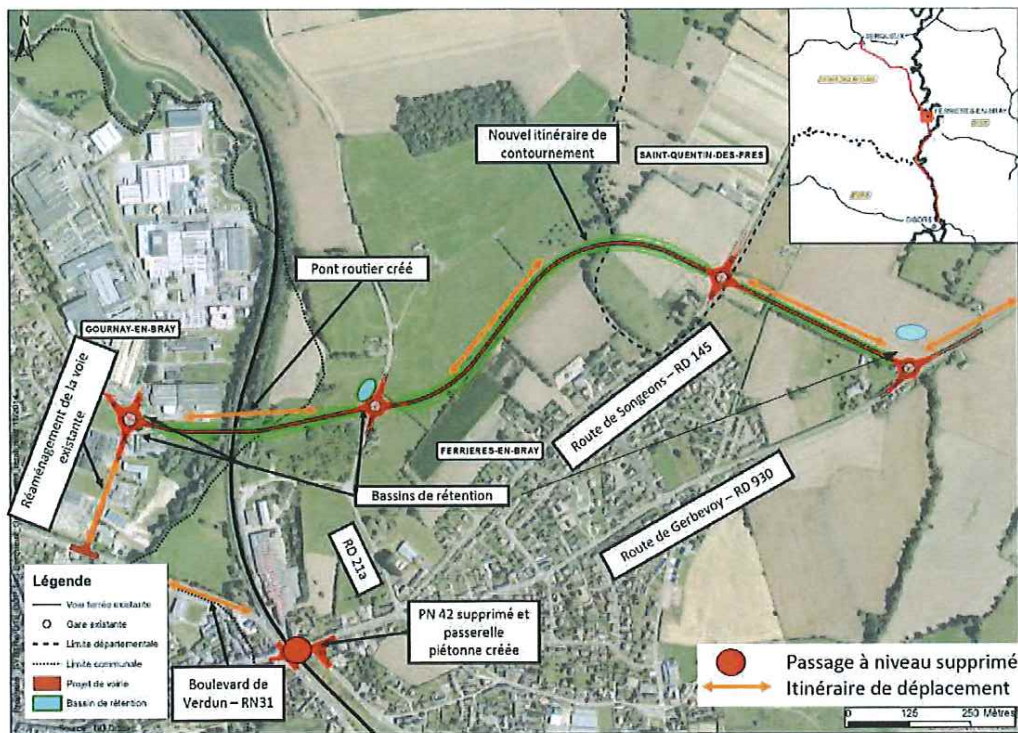
Suppression du PN 60 à Forges les Eaux (passage souterrain)



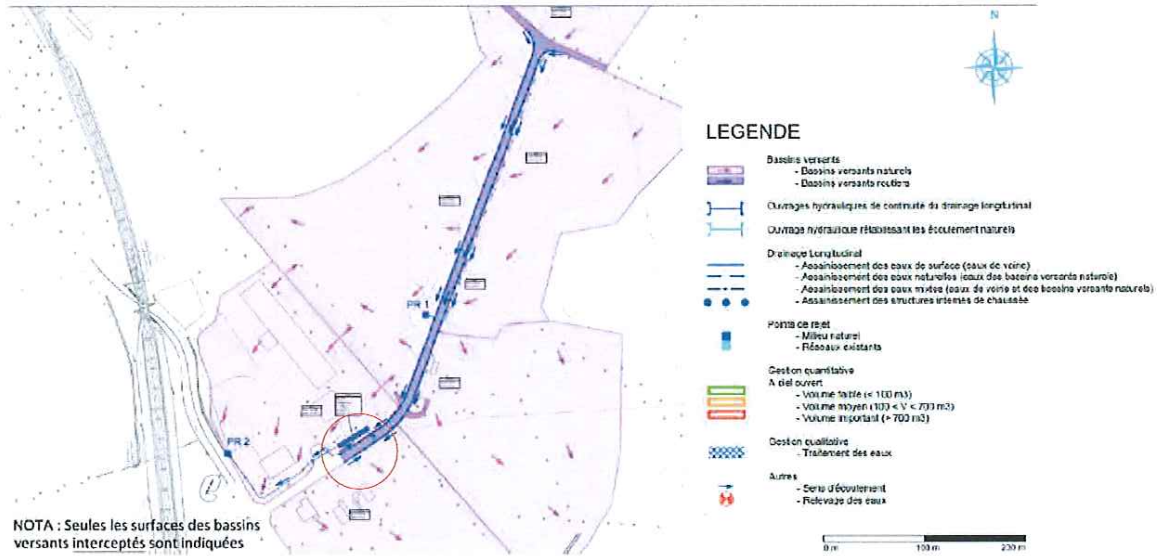
Suppression du PN52 à Haussez



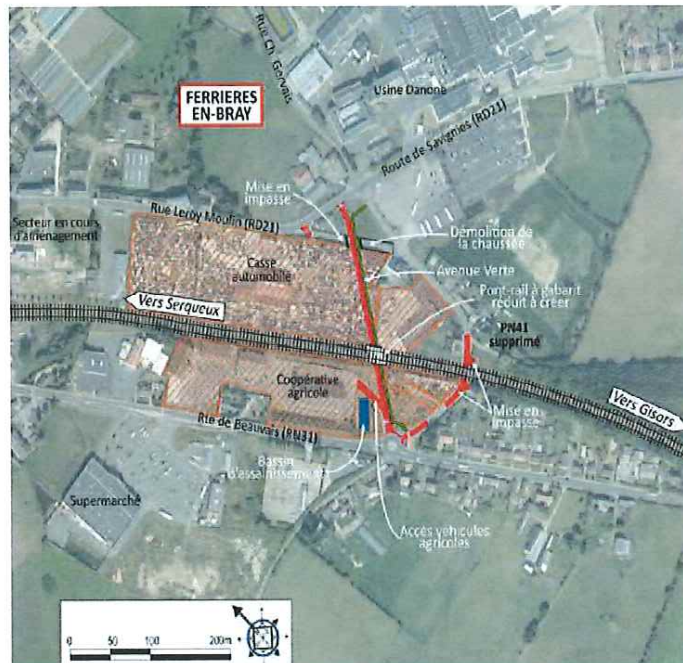
Suppression du PN42 au Forges et les eaux et contournement de Ferrières-en-Bray

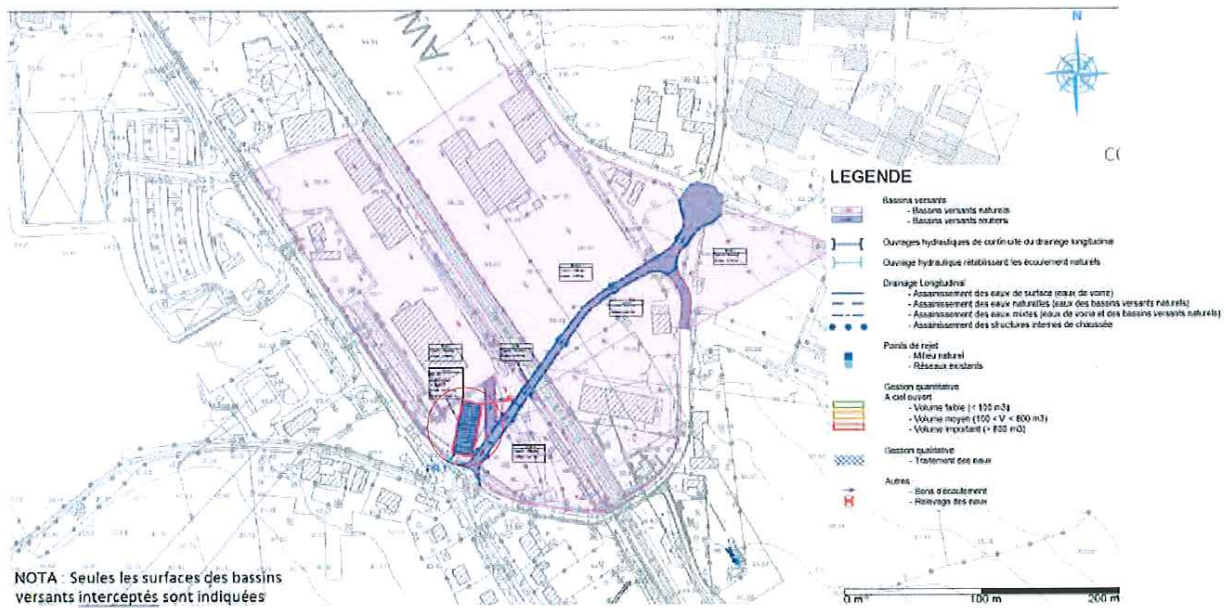


Suppression du PN41 à Ferrières-en-Bray (rétablissement)

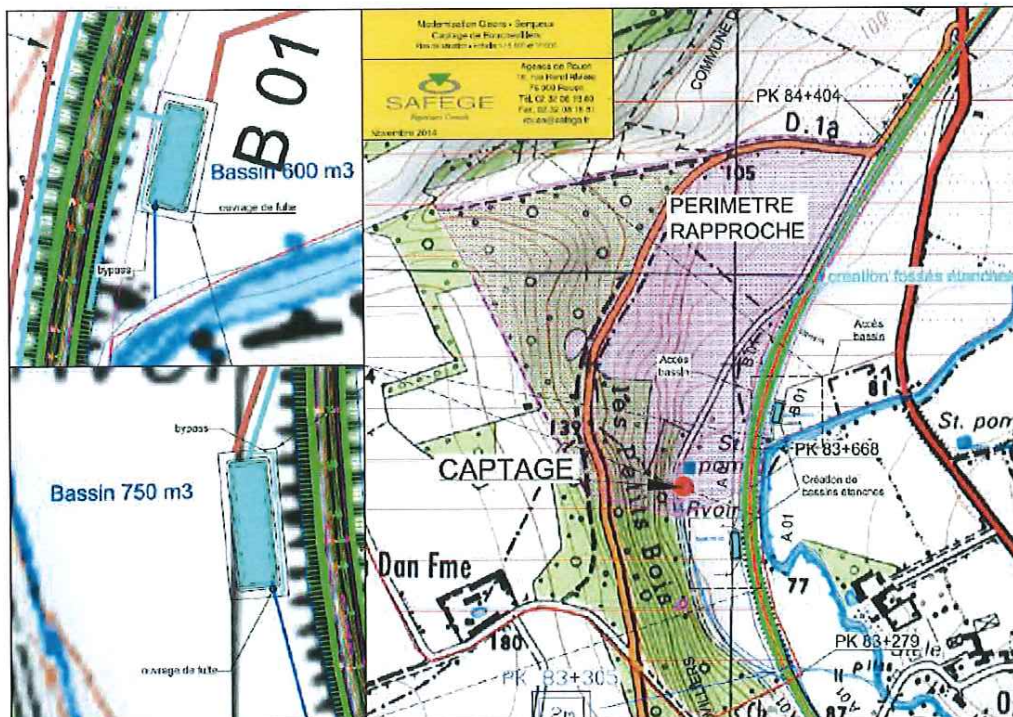


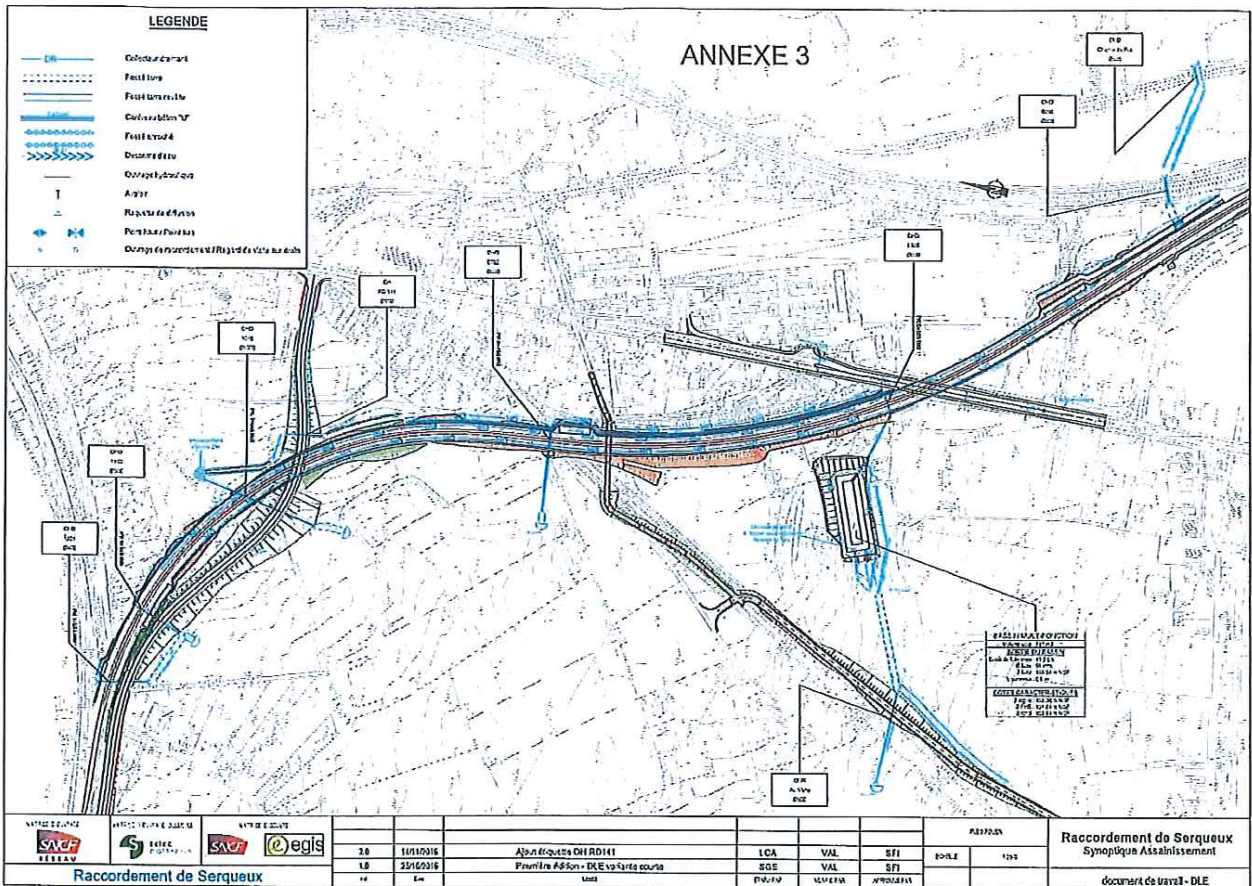
Suppression du PN 41 à Ferrières-en-Bray (pont à gabarit réduit)





Captage de Bouchevillers





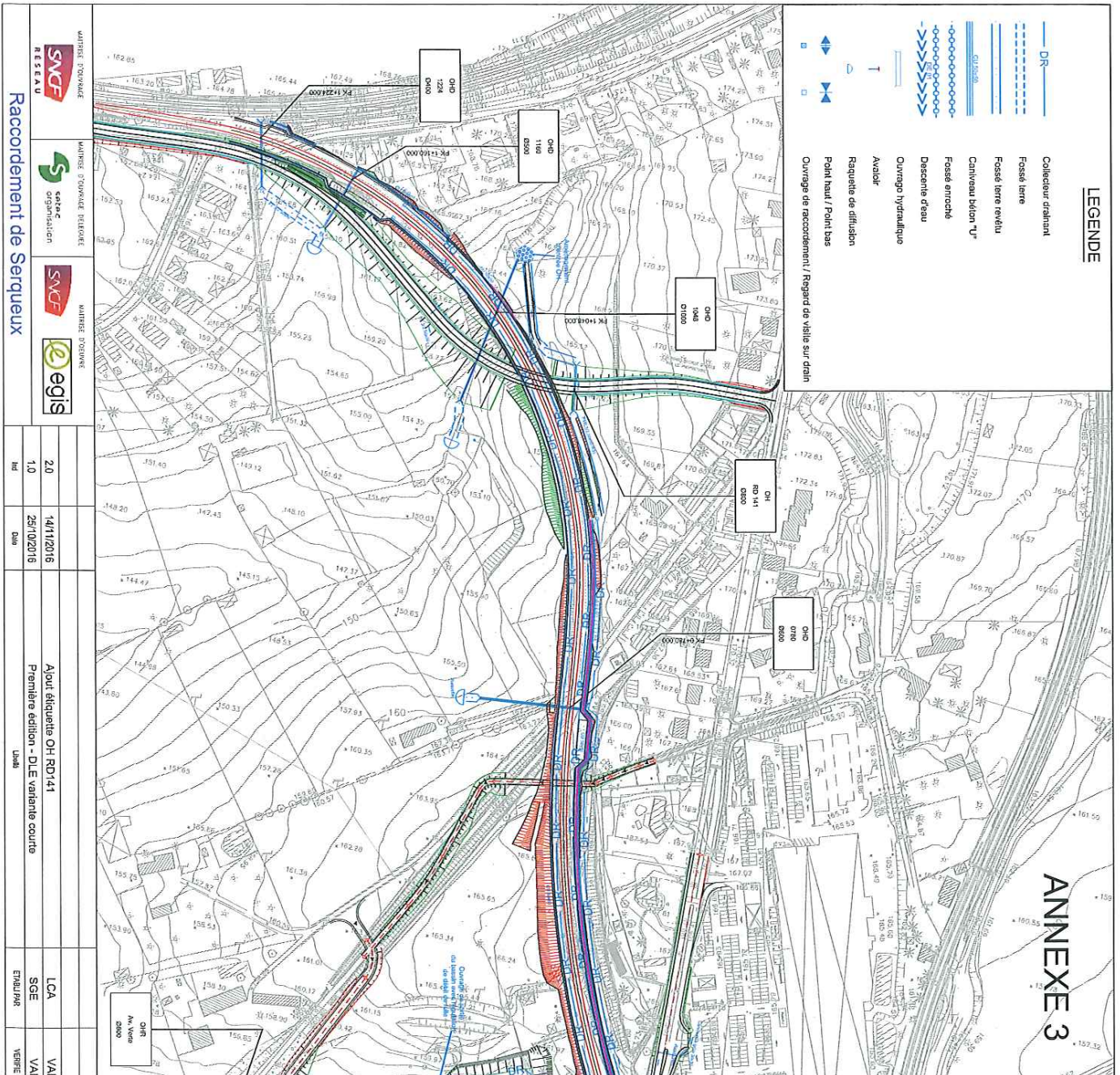
Le Préfet

Thierry COUDERT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : **2 DEC. 2016**

Rouen, le **2 DEC. 2016**
la préfète

Nicole KLEIN



LEGENDE

- DR — Collecteur drainant
- Fosé terre
- Fosé terre revêtu
- Caniveau béton "U"
- Fosé ancrché
- Descente d'eau
- Ouvrage hydraulique
- Avaloir
- Raquette de diffusion
- Point haut / Point bas
- Ouvrage de raccordement / Regard de visite sur drain

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

0 2 DEC. 2016

Le Préfet



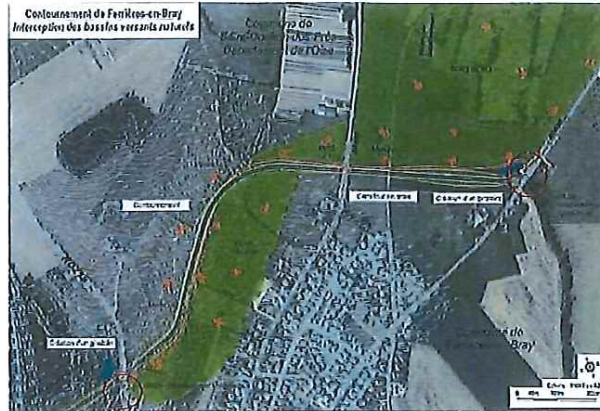
Didier MARTIN

UNITE FONDATEUR		UNITE FONDATEUR	
SNCF RSEAU		egis	
MAITRE D'OUVRAGE DÉLEGUÉ		MAITRE D'OUVRAGE	
satec organisation		egis	
Raccordement de Serqueux			
20	14/11/2016	Ajout étiquette OH RD1141	
1.0	25/10/2016	Première édition - DLE variante courte	
MA	DA	LD	VA
		ETA/JPB	VERITE

Annexe 4

Localisation des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (autres que site du raccordement de Serqueux)

Rétablissement du PN42



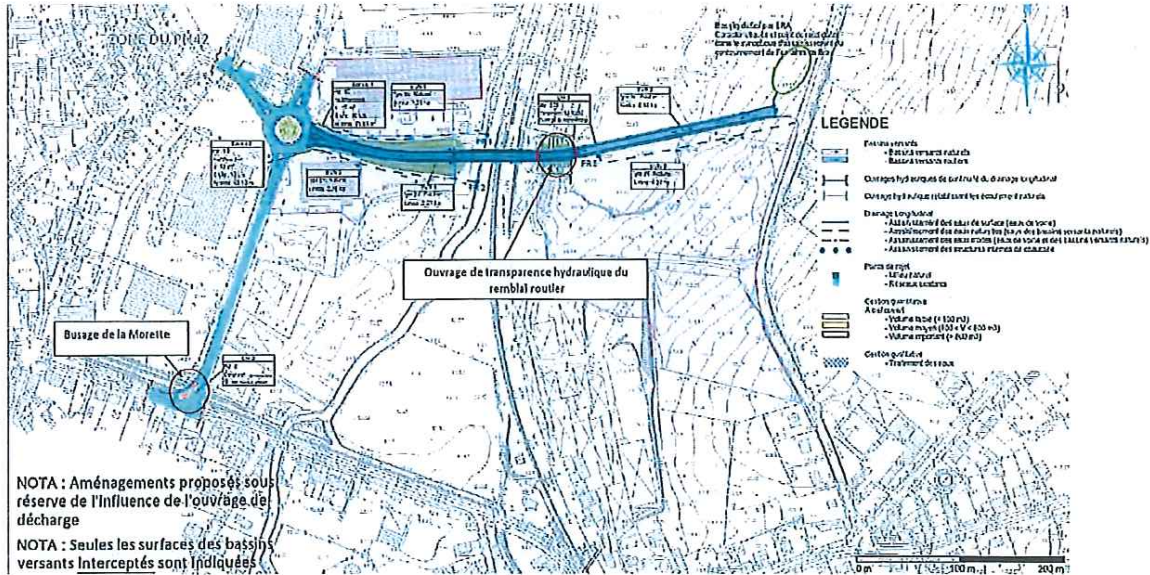
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
= 2 DEC. 2016

Le Préfet
Thierry COUDERT

Rouen, le = 2 DEC. 2016
la préfète

Nicole KLEIN

Rétablissement du PN42



1/3

Annexe 4

Localisation des ouvrages hydrauliques de rétablissement des écoulements (autres que site du raccordement de Serqueux)

Rétablissement du PN42



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

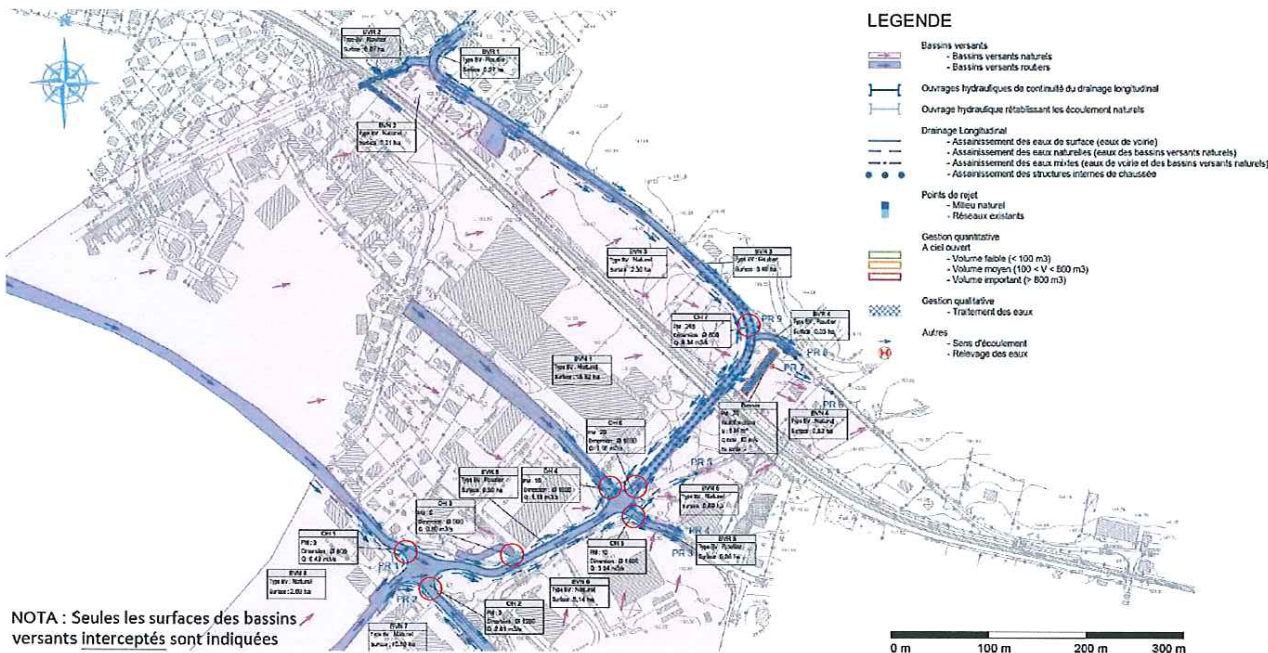
02 DEC. 2016



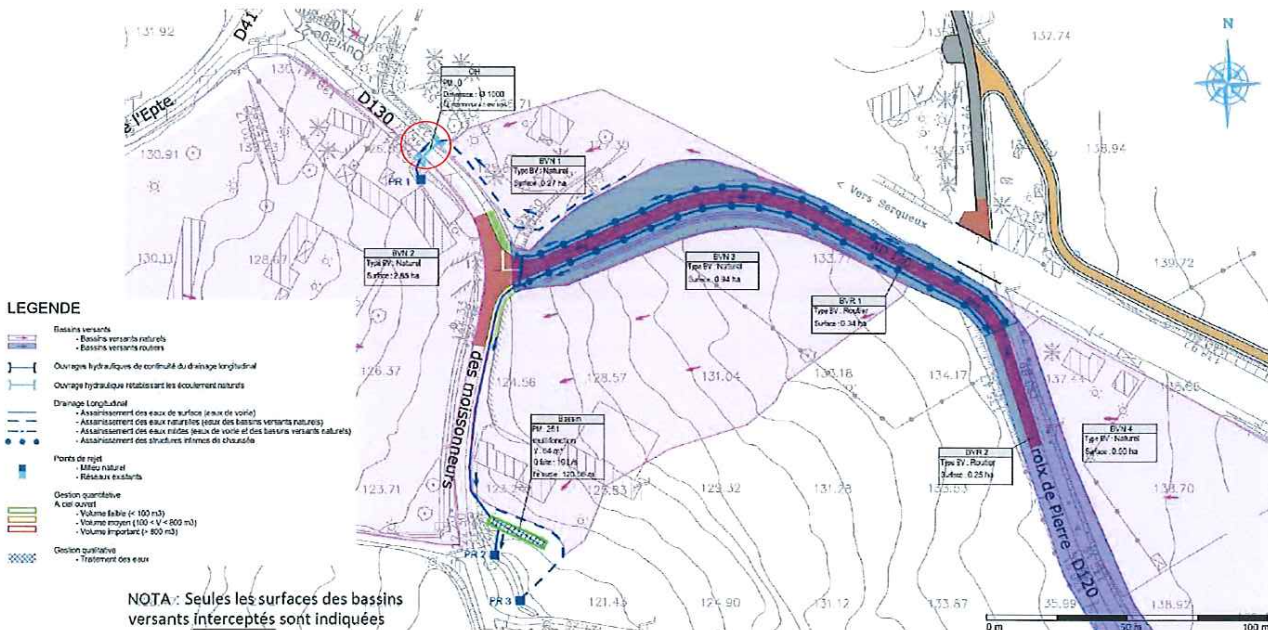
Le Préfet

Didier MARTIN

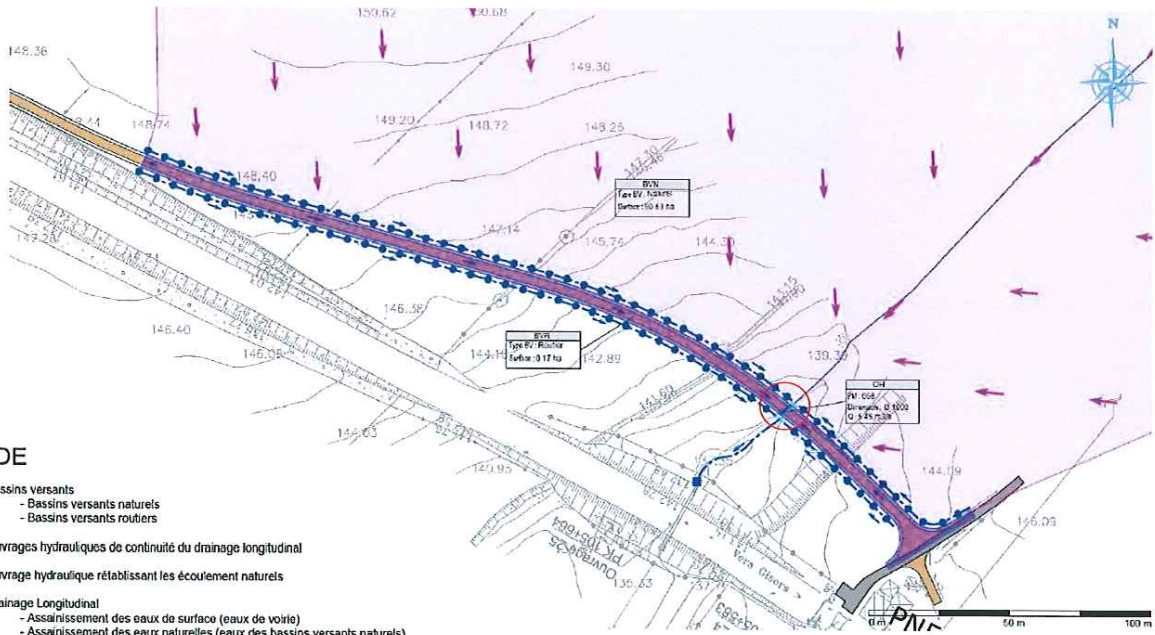
Rétablissement du PN60 à Ferrières-en-Bray



Rétablissement du PNS2 à Haussez



Rétablissement du PN51 à Haussez

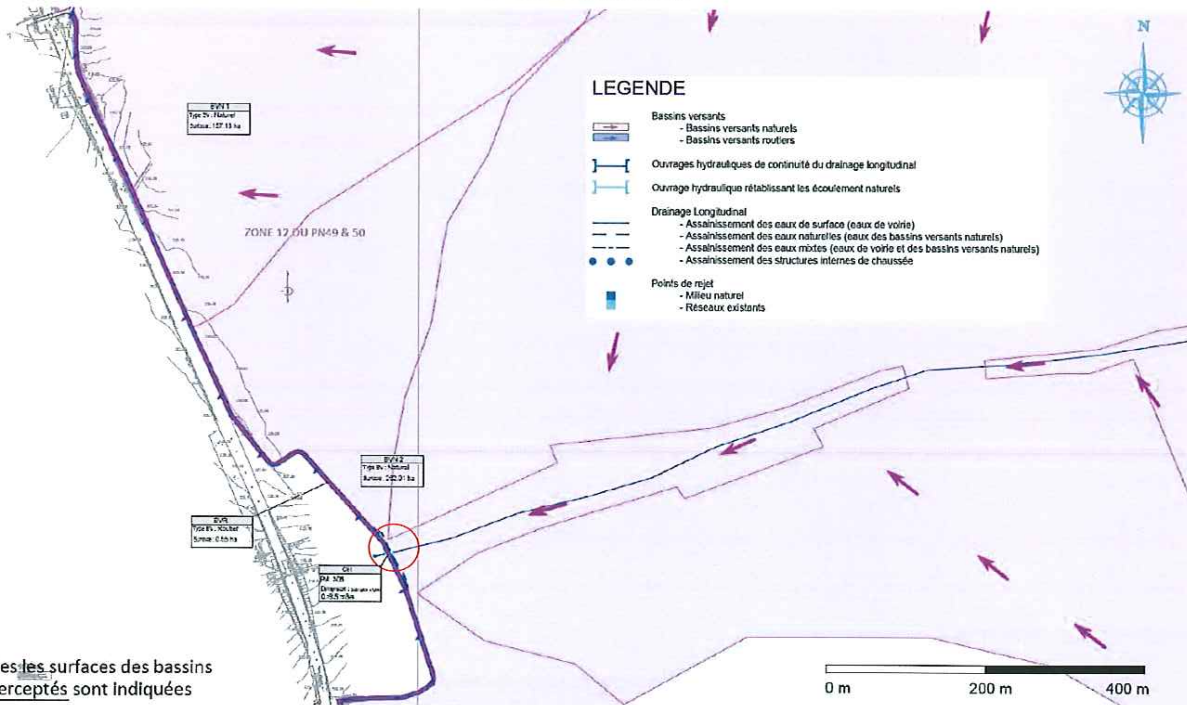


LEGENDE

- Bassins versants**
 - Bassins versants naturels
 - Bassins versants routiers
- Ouvrages hydrauliques de continuité du drainage longitudinal**
- Ouvrage hydraulique rétablissant les écoulements naturels**
- Drainage Longitudinal**
 - Assainissement des eaux de surface (eaux de voirie)
 - Assainissement des eaux naturelles (eaux des bassins versants naturels)
 - Assainissement des eaux mixtes (eaux de voirie et des bassins versants naturels)
 - Assainissement des structures internes de chaussée
- Points de rejet**
 - Milieu naturel
 - Réseaux existants

Source : SYSTRA

Rétablissement du PN49 à Gancourt saint-Etienne



LEGENDE

- Bassins versants**
 - Bassins versants naturels
 - Bassins versants routiers
- Ouvrages hydrauliques de continuité du drainage longitudinal**
- Ouvrage hydraulique rétablissant les écoulements naturels**
- Drainage Longitudinal**
 - Assainissement des eaux de surface (eaux de voirie)
 - Assainissement des eaux naturelles (eaux des bassins versants naturels)
 - Assainissement des eaux mixtes (eaux de voirie et des bassins versants naturels)
 - Assainissement des structures internes de chaussée
- Points de rejet**
 - Milieu naturel
 - Réseaux existants

OTA : Seules les surfaces des bassins versants interceptés sont indiquées

Annexe 5

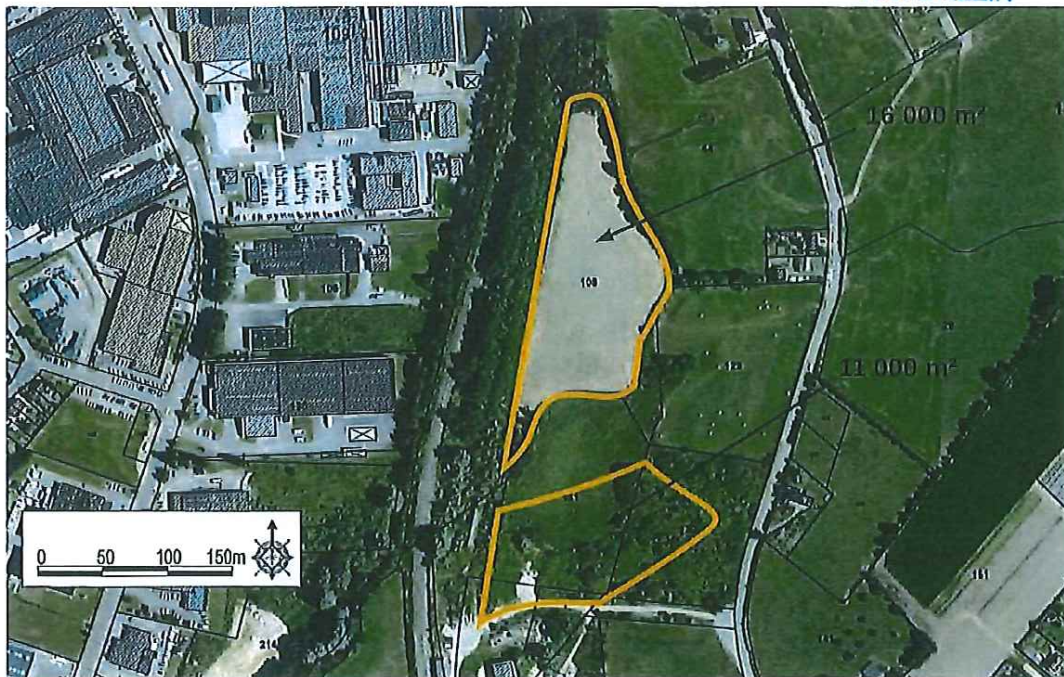
Localisation des mesures compensatoires à Ferrières-en-Bray

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
- 2 DEC. 2016

~~Le Préfet~~
Thierry LUDERT

Rouen, le 2 DEC. 2016
la préfète


Nicole KLEIN



Annexe 5

Localisation des mesures compensatoires à Ferrières-en-Bray

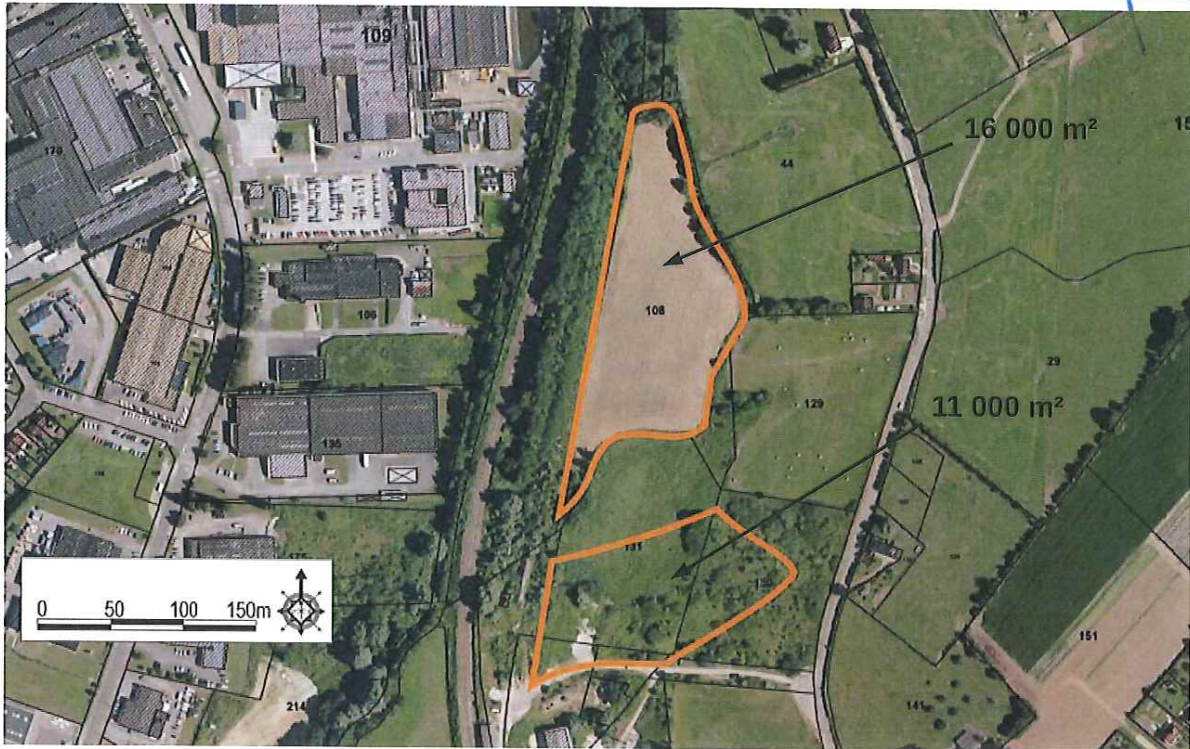
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

02 DEC. 2016

Le Postier



Didier MARTIN



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2016-12-13-006

Arrêté préfectoral portant désignation des membres du
comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de
Seine-Maritime

*Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité local de suivi des victimes d'actes
de terrorisme de Seine-Maritime*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile

**Arrêté du 13 décembre 2016 portant désignation des membres du comité local de suivi
des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Vu le décret n°2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme,

ARRETE

Article 1er – Sont désignés membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme dénommé CLSV :

- Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Contrôleur Général Philippe TRENNEC, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le Colonel Bruno GOUDALLIER, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Monsieur Benoit COTRELLE, directeur adjoint de la santé publique à l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant,
- Monsieur Pierre PEIX, directeur de la Caisse d'Assurance Maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe - Seine-Maritime ou son représentant,
- Monsieur Pascal HAMONIC, directeur de la caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime ou son représentant,
- Monsieur Paul-André BRETON, Premier Président de la cour d'appel de Rouen ou son représentant,
- Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN, Procureur Général près de la cour d'appel de Rouen ou son représentant,
- Monsieur David DELAUNAY, le président de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux dénommée A.V.I.I.P.P. ou son représentant,
- Monsieur Denis DROUIN, le président de l'Association d'Aide aux Victimes – Informations – Médiations dénommée A.V.I.M. ou son représentant,
- Madame Carole BEN BOUALI, présidente de l'Association d'Aide aux Victimes par la Réparation et l'Entraide dénommée A.V.R.E 76 ou son représentant,
- Madame Charlotte DANET, directrice du service départemental de Seine-Maritime de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,

au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Philippe CAVALERIE, président du tribunal de grande instance de Rouen
- Monsieur Pascal PRACHE, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen
- Monsieur Benjamin DEPARIS, président du tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur François GOSSELIN, Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre
- Monsieur Thierry REVENEAU, président du tribunal de grande instance de Dieppe
- Monsieur Yves DUPAS, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe
- Madame Marie-Christine VITET, déléguée du défenseur des droits, ou son représentant.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2016

La Préfète de région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.